

Questions préjudicielles

Question 1

- a) Lorsque le droit national de l'État membre prévoit que la victime d'un accident de la route peut demander au responsable l'indemnisation des frais résultant de la location d'un véhicule de remplacement, l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive ⁽¹⁾ permet-il au MIB d'exclure toute obligation de prise en charge de ces frais dans l'hypothèse où l'indemnisation serait au final versée à l'assureur qui a délivré une police postaccident couvrant les frais de location en cas de non-recouvrement auprès de la personne responsable?
- b) Si la réponse à la question 1 (a) est négative, est-il possible de limiter l'indemnisation versée par le MIB à la prime d'assurance, le cas échéant, due aux assureurs qui ont payé les frais de location?

Question 2

Si la réponse à la question 1 (a) est négative:

La juridiction nationale est-elle tenue d'interpréter l'accord relatif aux conducteurs non assurés de façon à donner un effet à la directive conformément aux principes dégagés par la Cour de justice dans l'arrêt du 13 novembre 1990, *Marleasing* (C-106/89, Rec. p. I-4135)? En d'autres termes, est-ce qu'un accord tel que l'accord relatif aux conducteurs non assurés figure parmi «l'ensemble des règles du droit national» auquel le troisième tiret du point 120 de l'arrêt du 5 octobre 2004, *Pfeiffer e. a.* (C-397/01 à C-403/01, Rec. p. I-8835) fait référence?

Question 3

Si la réponse à la question 1 (a) est négative:

L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive produit-il un effet direct?

Question 4

Si la réponse à la question 3 est positive:

- a) Aux fins d'apprécier si un organisme tel que le MIB est un organisme à l'encontre duquel les dispositions d'une directive susceptibles de produire un effet direct peuvent être invoquées:
- i) Cette appréciation doit-elle avoir lieu en fonction des critères établis par la Cour de justice dans l'arrêt du 12 juillet 1990, *Foster e. a.* (C-188/89, Rec. p. I-3313)?
 - ii) Si cette appréciation doit avoir lieu en fonction de certains de ces critères (mais non de la totalité d'entre eux) et/ou de critères supplémentaires, quels sont les critères à appliquer à cet effet?
- b) Est-ce uniquement à la juridiction nationale d'apprécier si un organisme satisfait aux critères applicables?

- c) Un organisme présentant les caractéristiques du MIB satisfait-il aux critères permettant l'invocation à son encontre des dispositions d'une directive produisant un effet direct?

⁽¹⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 8, p. 17).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Amsterdam (Pays-Bas) le 26 janvier 2009 — Oracle Nederland BV contre Inspecteur der Belastingdienst Utrecht-Gooi/kantoor Utrecht

(Affaire C-33/09)

(2009/C 90/14)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Amsterdam.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oracle Nederland BV.

Partie défenderesse: Inspecteur der Belastingdienst Utrecht-Gooi/kantoor Utrecht.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 11, paragraphe 4, de la deuxième directive ⁽¹⁾ et l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive ⁽²⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un État membre, qui a voulu exercer la faculté offerte par ces articles d'exclure (de persister à exclure) de la déduction les catégories de dépenses répondant à l'expression:

- «fourniture de repas et de boissons au personnel de l'entrepreneur»;
- «cadeaux d'affaires ou autres cadeaux offerts à des personnes qui ne pourraient pas bénéficier de la déduction de la totalité ou de la majeure partie de la taxe qui leur est ou leur serait facturée»;
- «fourniture d'un logement au personnel de l'entrepreneur»;
- «offre d'activités de détente au personnel de l'entrepreneur»

a satisfait à la condition lui imposant de désigner une catégorie de biens et services suffisamment définis?

- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative pour l'une des catégories citées, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive permettent-ils qu'une disposition légale nationale telle que la disposition litigieuse, qui a été adoptée avant l'entrée en vigueur de cette directive, prévoit qu'un assujetti ne puisse pas intégralement déduire la taxe payée au moment de l'acquisition de certains biens et services parce qu'une rétribution soumise à la taxe a été facturée pour ceux-ci, mais qu'il ne puisse la déduire que proportionnellement à la taxe due au titre de cette prestation?
- 3) Si la condition imposant au législateur de désigner une catégorie de biens et services suffisamment définis est remplie pour la «fourniture de repas et de boissons», l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive lui interdit-il d'apporter à une exclusion de la déduction une modification destinée, en principe, à en restreindre la portée, mais dont on ne peut pas exclure que, dans un cas individuel et pour un exercice fiscal donné, elle élargisse la portée de cette exclusion en raison du caractère forfaitaire du régime modifié ?

(¹) Deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 71, p. 1303)

(²) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal du travail de Bruxelles (Belgique) le 26 janvier 2009 — Gerardo Ruiz Zambrano/Office national de l'emploi (ONEM)

(Affaire C-34/09)

(2009/C 90/15)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gerardo Ruiz Zambrano

Partie défenderesse: Office national de l'emploi (ONEM)

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 12, 17 et 18 du traité instituant la Communauté européenne, un ou plusieurs d'entre eux, lus de manière séparée ou combinée, octroient-ils un droit de séjour au citoyen de l'Union sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité, indépendamment de l'exercice préalable par celui-ci de son droit de circuler sur le territoire des États membres ?
- 2) Les articles 12, 17 et 18 du traité instituant la Communauté européenne, combinés aux dispositions des articles 21, 24 et 34 de la Charte des droits fondamentaux (adoptée par le Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000, publiée, dans sa version actuelle, au J.O. C 303 du 14 décembre 2007), doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit qu'ils reconnaissent sans discrimination fondée sur la nationalité à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres implique, lorsque ce citoyen est un enfant mineur en bas âge à charge d'un ascendant ressortissant d'un État tiers, que la jouissance du droit de séjour dudit enfant sur le territoire de l'État membre dans lequel il réside et dont il a la nationalité doit lui être garantie, indépendamment de l'exercice préalable par celui-ci ou le truchement de son représentant légal du droit de circuler, en assortissant ce droit de séjour de l'effet utile dont la jurisprudence communautaire (arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, affaire C-200/02) a reconnu la nécessité, par l'octroi, à l'ascendant ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge dudit enfant et dispose de ressources suffisantes et d'une assurance-maladie, du droit de séjour dérivé dont bénéficierait ce même ressortissant d'un État tiers si l'enfant mineur qu'il a à charge était un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité de l'État membre dans lequel il réside ?
- 3) Les articles 12, 17 et 18 du traité instituant la Communauté européenne, combinés aux dispositions des articles 21, 24 et 34 de la Charte des droits fondamentaux doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit au séjour d'un enfant mineur, ressortissant d'un État membre, sur le territoire duquel il réside, doit impliquer l'octroi d'une dispense de permis de travail à l'ascendant, ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge dudit enfant mineur et qui, n'eût été l'exigence de permis de travail imposée par le droit interne de l'État membre dans lequel il réside- remplit, par l'exercice d'un travail salarié l'assujettissant à la sécurité sociale dudit État, la condition de ressources suffisantes et la possession d'une assurance-maladie, afin que le droit de séjour de cet enfant soit assorti de l'effet utile que la jurisprudence communautaire (arrêt Zhu et Chen, précité) a reconnu en faveur d'un enfant mineur, citoyen européen ayant une autre nationalité que l'État membre dans lequel il séjourne à charge d'un ascendant, ressortissant d'un État tiers ?